

Statuts de l'association ` « SOLIDAIRES AVEC LA GRECE »

Article 1 : Constitution et nom

L'association " SOLIDAIRES AVEC LA GRECE " (ci-après : l'Association) est une association organisée corporativement conformément aux articles 60 et suivants du code civil suisse.

Article 2 : Siège

Le siège de l'Association est à Genève.

Article 3 : Neutralité

L'Association est politiquement et confessionnellement neutre.

Article 4 : But

L'Association a pour but de soutenir l'action du dispensaire social Métropolitain Elliniko à Athènes.

Article 5 : Objectifs

- a) promouvoir l'action du dispensaire social Métropolitain Elliniko à Athènes ;
- b) récolter des fonds afin d'acheter, de préférence en Grèce, des médicaments pour le dispensaire selon leurs besoins ;
- c) récolter des médicaments pour le dispensaire selon leurs besoins.

Article 6 : Membres

Peuvent être membres toutes les personnes intéressées à la réalisation des objectifs fixés à l'article 5.

Article 7 : Acquisition de la qualité de membre

- a) la qualité de membre s'acquiert par l'engagement d'adhérer aux buts et objectifs de l'association ;
- b) elle devient effective après acceptation par le comité de l'association d'une demande d'adhésion et après paiement de la cotisation.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

Tout membre perd cette qualité par :

- a) la démission présentée par écrit
- b) le décès
- c) l'exclusion

Article 9 : Exclusion

- a) tout membre qui, de quelque façon que ce soit :
 - porte atteinte à la réputation de l'Association
 - nuit à sa bonne marche
 - ne se conforme pas à ses buts ou objectifssera exclu ;
- b) l'exclusion est prononcée par le comité ;
- c) le membre exclu peut faire recours de la décision du comité auprès de l'Assemblée Générale; s'il use de ce droit, l'intéressé doit adresser son recours par lettre au comité dans les trente jours dès réception de la décision. Le recours est porté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale; celle-ci statue à la majorité des deux tiers de ses membres présents ;
- d) le recours a effet suspensif ;
- e) la décision du comité et, le cas échéant, celle de l'assemblée générale sont rendues sans indication de motifs ;
- f) aucun membre ne peut être exclu sans avoir été préalablement entendu par le comité et, le cas échéant, par l'assemblée générale ;
- g) le recours aux tribunaux est exclu.

Article 10 : Organe

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs des comptes

Article 11 : Rôle de l'assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Article 12 : Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale :

- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère ;
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation ;
- approuve le budget annuel ;
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs ;
- nomme un/des vérificateur (s) aux comptes ;
- fixe le montant des cotisations annuelles ;
- décide de toute modification des statuts ;
- décide de la dissolution de l'association ;
- ratifie l'adhésion et l'exclusion des membres.

Article 13 : Sessions

- a) l'assemblée générale se réunit une fois par année pour procéder aux opérations statutaires ;
- b) une assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps par décision du comité. Celui-ci a notamment l'obligation d'en convoquer une si au moins un cinquième des membres le demande.

Article 14 : Convocation

- a) l'assemblée générale est convoquée par le comité ;
- b) elle l'est en outre sur demande écrite, accompagnée d'une proposition d'ordre du jour, du cinquième des membres ;
- c) la convocation de l'assemblée générale est envoyée aux membres par courrier électronique ou postal deux semaines à l'avance; elle mentionne l'ordre du jour.

Article 15 : Délibération de l'assemblée générale

- a) les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double ;
- b) les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ;
- c) les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins elles auront lieu au scrutin secret.

Article 16 : Rôle du comité

Le comité est l'organe directeur de l'association. Il est composé du président ou de la présidente, d'un ou d'une secrétaire, du trésorier ou de la trésorière, ainsi que de toute autre personne proposée par le comité et élue en assemblée générale.

Article 17 : Election du comité

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale d'année en année et les mandats sont reconductibles.

Article 18 : Composition du comité

Le comité est composé de trois membres au moins.

Article 19 : Compétence du comité

Les compétences du comité sont de :

- a) gérer l'association ;
- b) assurer la concrétisation de la politique définie et décidée par l'assemblée générale ;
- c) présenter les budgets et les comptes annuels ;
- d) acquérir et aliéner les biens mobiliers de l'association ;
- e) convoquer l'assemblée générale.

Article 20 : Décisions du comité

Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix exprimées.

Article 21 : Finances

Les finances de l'association sont alimentées par :

- les cotisations des membres
- les dons, legs, etc.
- les produits des collectes et des campagnes
- les subventions d'organismes publics ou privés
- les revenus et produits de sa fortune.

Seules les cotisations des membres peuvent servir à gérer l'association. Les autres revenus sont entièrement attribués aux buts premiers de l'association.

Article 22 : Responsabilité

- a) les membres de l'association ne répondent pas des dettes sociales ;
- b) ils n'ont aucun droit sur les biens de l'association.

Article 23 : Vérification des comptes

Les comptes de l'association sont vérifiés par deux membres élus par l'assemblée générale à laquelle ils font rapport.

Article 24 : Représentation

L'association est engagée par la signature collective de deux membres du comité.

Article 25 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 26 : Modification, révision des statuts

- a) toute modification du but et des objectifs de l'association doit être approuvée par une majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale ;
- b) toute autre modification doit être approuvée par la majorité absolue des membres présents à l'assemblée générale.

Article 27 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par les deux tiers des voix en assemblée générale, celle-ci réunissant au moins deux tiers des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, le comité convoquera une seconde assemblée générale, laquelle se prononcera valablement sur la dissolution de l'association à la majorité des membres présents.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Le destinataire de cette attribution sera désigné par l'Assemblée générale prononçant la dissolution.

Article 28 : Protection de l'association

Les membres de l'association ne peuvent s'exprimer ou agir au nom de l'association qu'avec l'accord du comité.

Article 29 : Entrée en vigueur

Les statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 29 janvier 2015.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 31 août 2016, l'article 27, 2^{ème} paragraphe a été modifié et le nom du dispensaire figure en français.

Ces présents statuts modifiés et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 31 août 2016 entrent en vigueur immédiatement.

05.09.2016